

mais encore d'améliorer leur sort, et d'augmenter leur aisance par leur économie et leur mutuelle collaboration. Il suit de là que les immeubles acquis pendant le mariage *ex mutua collaboratione*, ou par les épargnes des revenus, entrent nécessairement dans la communauté. C'est là la grande différence entre ces biens et les propres. Ceux-ci restent en dehors de l'actif social; ceux-là en sont un des plus notables éléments.

484. Les immeubles acquis pendant le mariage sont ceux que l'on nomme conquêts de communauté, ou quelquefois acquêts de communauté, pour les distinguer des propres. Nous reviendrons sur cette dénomination dans notre commentaire de l'art. 1402 (1).

485. Il ne faut pas croire cependant que toute nouvelle acquisition, faite pendant le mariage, soit un conquêt de communauté. Dumoulin a donné là-dessus une règle capitale et qu'il faut avoir toujours présente à l'esprit : *Non omnis nova acquisitio communicatur inter virum et uxorem, sed solum ea quæ fit constante matrimonio, et non dependet à jure jam alterutri eorum, ante matrimonium, quæsito* (2).

(1) *Infrà*, art. 488.

(2) Sur Paris, § 45, n° 201.

Pothier, *Société*, n° 47,

Et *Communauté*, n° 520.

Voet, *De pact. dotalib.*, n° 59.

Infrà, n° 1108.

Il est vrai que l'art. 1402, dont nous allons nous occuper, répute tout immeuble acquêt de communauté, s'il n'y a preuve du contraire (1); mais il n'en est pas moins vrai que lorsque les circonstances de l'acquisition sont connues et constatées, et qu'il en résulte que l'immeuble n'est pas le fruit de la mutuelle collaboration, qu'il n'est arrivé à l'un des conjoints qu'en conséquence d'un droit antérieur au mariage, il cesse d'être rangé dans la classe des conquêts; il est propre, et la communauté n'en profite que pour les fruits.

486. Comme le dernier paragraphe de l'art. 1401 se lie intimement à l'art. 1402, nous allons aborder sur-le-champ le commentaire de ce dernier article; on y trouvera les notions propres à éclairer ce paragraphe aussi bien que l'art. 1402 (2).

ARTICLE 1402.

Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

(1) *Infrà*, n° 489 et 496.

(2) Nous examinons au n° 662, *infrà*, si l'immeuble acquis par le débiteur saisi, sur expropriation forcée faite sur lui, est propre ou conquêt.

SOMMAIRE.

487. Tout immeuble est présumé conquêt de communauté. Division de la matière. Exceptions posées à la présomption que tout immeuble est conquêt.
488. Définition des mots *acquêts* et *conquêts*. *Acquêt* est le genre; *conquêt* est l'espèce. Les *conquêts* sont les *acquêts* de communauté. Cependant ces deux mots sont quelquefois employés comme synonymes, tant dans le droit ancien que par le Code civil.
489. Pourquoi, dans le doute, un immeuble est-il présumé conquêt, ou acquêt de communauté? Pourquoi ne le répute-t-on pas propre?
490. Présomption contraire dans les articles 1408 et 1457 du Code civil.
491. Ordinairement, c'est le mari qui achète pendant le mariage; il achète pour la communauté, dont il est le représentant.
Il en est de même alors que c'est la femme qui achète en son nom. Elle est censée avoir acheté avec les fonds de la communauté et pour la communauté.
492. Différence entre le régime dotal et le régime de la communauté sur la présomption d'acquêt. Le système dotal présume propres au mari les biens achetés pendant le mariage.
493. Ceci se retrouve dans l'article 547 du Code de commerce.
494. Suite du système dotal.
495. Le système du régime de la communauté qui suppose que l'immeuble est acquêt, est meilleur et plus favorable à la femme.
496. Dans quels cas cesse la présomption d'acquêt. Règle de Dumoulin.
497. Exemple.
498. Autre exemple.
499. Autre.

500. Autre.
501. Autre.
502. Autre.
503. Autre plus remarquable.
504. Autre. De l'achat de l'usufruit d'un propre pendant la communauté. L'usufruit est-il propre ou acquêt?
505. Objections contre un arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1845.
506. De l'accession qui s'ajoute au propre.
507. Suite. Des îles.
508. Les titres d'acquêts postérieurs au mariage, qui consolident un titre antérieur, font des propres.
509. Suite.
510. Suite.
511. De la transaction par laquelle un propriétaire se maintient dans sa chose.
512. Suite.
513. Suite.
514. Des ratifications de titres foncièrement nuls. Pothier dit que ce sont de nouveaux titres et qu'elles font des conquêts.
Doutes élevés sur cette opinion de Pothier.
515. Suite.
516. Suite.
517. Suite.
518. N'est pas conquêt l'immeuble qui rentre pendant le mariage dans la main de l'un des époux, par une cause antérieure au mariage.
519. Exemple tiré de la vente à réméré.
520. Suite.
521. Suite.
522. Suite.
523. Exemple tiré de l'immeuble donné avant le mariage et faisant retour au donateur pendant le mariage.
524. Autre exemple.
525. Résumé de tout ceci.

526. Autre exception apportée par notre article à la règle que l'immeuble est présumé conquêt.
La possession antérieure au mariage caractérise le propre.
527. Application de ceci à l'immeuble possédé avant le mariage à titre de propre et acquis pendant le mariage par prescription.
528. Suite. Prescription de dix ans avec titre et bonne foi. Prescription de trente ans.
529. La possession nécessaire pour imprimer à l'immeuble le caractère de propre, doit être légale. Sens de cela.
530. Suite.
531. Suite.
532. Suite.
533. Suite. De l'achat, constant le mariage, de l'immeuble possédé avant le mariage par l'un des époux.
534. Faut-il que la possession à laquelle l'article 1402 attache la présomption de propre, soit une possession d'an et jour?
535. La possession de l'époux peut être prouvée par témoins.
536. Autre exception à la règle que les immeubles sont présumés conquêts.
Les biens acquis pendant le mariage, à titre de succession ou donation, sont propres. Il en était autrement dans l'ancien droit. Renvoi aux art. 1404 et 1405.
537. Il ne faut pas confondre avec la donation, des gratifications données pour actes de courage ou services rendus.
538. Autre exception à la présomption qui considère comme conquêts, les immeubles acquis pendant le mariage.
Des acquisitions faites pendant le mariage pour prendre la place de propres aliénés. Puissance de la subrogation.
539. Du remploi. Le remploi fait des propres. Renvoi.

540. L'immeuble acheté avec des deniers propres, mais ayant une origine mobilière, est-il propre ou conquêt? Renvoi.
541. Du reste, le remploi ne se suppose pas : c'est à celui qui l'allègue à le prouver.
542. Examen d'une clause dont on demande si elle déroge à la présomption de conquêt.
543. Renvoi à l'article 1408 pour un autre cas où, malgré la présomption de l'article 1402, un immeuble est propre.
544. Dernière exception qui fait évanouir la présomption de l'article 1402. De l'immeuble acheté après la dissolution de la communauté,
545. Même avec les deniers de la communauté.
546. De la preuve que l'achat est postérieur à la dissolution de la communauté.
547. Suite.

COMMENTAIRE.

487. L'article 1402 pose une présomption grave, d'après laquelle tout immeuble est réputé acquêt de communauté. Puis, cependant, il tempère cette présomption par la possibilité d'une preuve contraire résultant de circonstances particulières. Enfin, il fait cesser de plein droit la présomption, dans le cas où l'immeuble est échu pendant le mariage à titre de succession ou de donation.

Il y a donc trois choses dans l'article 1402 : 1° une présomption légale, susceptible d'être détruite par une preuve contraire; 2° les circonstances de nature à faire cesser cette présomption; 3° le cas spécial de succession ou de donation.

488. Mais avant tout arrêtons-nous à la définition de ce mot *acquêt* dont se sert l'article 1402 (1).

L'acquêt, dans le sens propre et étroit, est la chose que nous acquérons par notre industrie, notre bon ménage, notre économie (2). C'est ce que les vieux monuments de notre droit nomment souvent *comparata* (3). Quelques auteurs (4) le font venir du mot *quæstus*, dont les lois romaines disent: *Quæstus, qui ex cujusque operâ descendit* (5). Mais il n'est pas probable que telle soit sa véritable origine. Il vient plus vraisemblablement du verbe *acquérir*: signifiant les choses qu'on acquiert soi-même, par son labeur et son économie, et qui se distinguent des choses qu'on tient de la libéralité des autres ou de ses ancêtres (6). Toutefois le mot *acquêt* est quelquefois pris dans un sens plus étendu. Autrefois, où la libéralité faisait des acquêts (7), on mettait les *acquêts de bienfait* à côté des

(1) *Suprà*, n° 484.

(2) Renusson, *des Propres*, chap. 1, sect. 2, n° 7.

Art. 1498 C. civ.

(3) Basnage, t. 1, p. 6, col. 1.

(4) Renusson, *des Propres*, chap. 1, sect. 2, n° 7.

(5) Paul, l. 8, D., *Pro socio*.

Mon comm. de la *Société*, t. 1, n° 286.

(6) *Suprà*, n° 457, définition des *propres*.

(7) Le grand coutumier dit, liv. 2, T. du *Nombre des biens*:
 « Des immeubles, des uns sont acquêts, les autres héritages.
 » Les acquêts sont possessions que aucun a acquises par titre
 » d'achat ou par don à lui fait, ou par quelconque juste titre,
 » autre que de succession, ou d'échange fait avec la chose
 » possédée à titre de succession; mais le propre ou héritage

acquêts de peine (1); aujourd'hui encore, malgré les innovations du Code civil sur ce point, il y a des donations qui sont mises dans la classe des acquêts, ainsi que l'article 1405 du Code civil en offre la preuve. Mais en général et ordinairement, les acquêts s'entendent de ce qui est acquis à titre onéreux, par le travail et le bon ménage.

Il y a à faire une autre remarque: le mot *acquêt*, dans le titre qui nous occupe, s'applique souvent aux immeubles plutôt qu'aux effets mobiliers tombés dans la communauté (2). Néanmoins quand il est question de la société d'acquêts qu'il est permis aux époux de stipuler (3), soit pour restreindre le régime de la communauté, soit pour modifier le régime dotal, le mobilier est pris en considération pour reconnaître quels sont les acquêts à partager (4).

Le mot *acquêt* est fréquemment employé en cette matière avec celui de *conquêt*. Ces deux mots sont même quelquefois synonymes dans les coutumes (5).

» si est immeuble par lui possédé à cause de succession, par
 » prochaineté de lignage ou par échange par lui fait de la
 » chose qu'il avait avant possédée par succession. »

(1) *Infrà*, n° 609.

(2) V. art. 1402 et suiv., et art. 1408.

V. l'art. 504 de la cout. de Normandie; elle distingue: meubles, acquêts et conquêts.

(3) Art. 1495 et 1581.

(4) Art. 1499.

(5) Renusson, *loc. cit.*

Cependant l'exactitude grammaticale et juridique aperçoit des différences.

Les conquêts sont proprement les acquêts de communauté. Le mot *acquêts* est plus général ; il est le genre, tandis que l'autre est l'e pèce. Il signifie tout ce qu'on acquiert par son travail et sa bonne gestion dans quelque position que l'on soit. Sous l'ancien droit où les propres jouaient un si grand rôle dans les successions, les acquêts étaient les acquisitions particulières faites à titre onéreux ou lucratif, et les propres étaient ce que les coutumes appelaient quelquefois *anciens héritages* (1), c'est-à-dire, les héritages de nos ancêtres, les héritages qu'eux, ou autres parents, nous ont transmis à titre de succession ou équipollant à succession (2). Le mot *acquêt* était plus ordinairement employé dans la matière des successions ; le mot *conquêt* l'était de préférence dans la matière de la communauté.

Cependant, je le répète, on trouve le mot *conquêt* usité aussi en matière de successions ; la coutume de Nivernais en est la preuve (3). Réciproquement, *acquêt* est quelquefois usité dans les textes en matière de communauté (4). Il y a même beaucoup d'exemples de contrats, où *acquêts* et *conquêts* sont

(1) Bourgogne, t. 3, art. 46.

Nivernais, t. 34, art. 8 et 9.

(2) Pothier, introd. à la cout. d'Orléans, *introduction générale*, n° 58.

(3) T. 34, art. 5.

(4) Maine, art. 334.

employés comme ayant le même sens, par exemple : *les conjoints seront unis et communs en tous biens meubles, acquêts et conquêts immeubles*. Ce qui ne signifie pas que les conjoints seront communs en conquêts immeubles faits durant le mariage, et en acquêts immeubles faits auparavant. *Acquêts* et *conquêts* sont ici la répétition de la même idée ; ce sont deux synonymes redondants ; car malgré la différence qu'il y a entre *acquêts* et *conquêts*, cependant ces deux mots se prennent pour synonymes l'un de l'autre quand la matière y est disposée (1).

Mais tout cela n'empêche pas que le mot *acquêt* ne soit le genre, et que le mot *conquêt* ne soit une espèce dans le genre (2).

Ces distinctions ont aujourd'hui moins d'importance que dans l'ancien droit ; car nous ne distinguons plus les propres de succession des acquêts. Aussi arrive-t-il au Code civil de se servir des mots *acquêts* et *conquêts* comme synonymes (3). Néanmoins, il est d'une exactitude plus rigoureuse d'appeler *conquêts* les acquêts de communauté, et de réserver le mot *acquêt* pour les sociétés d'acquêts, qui s'ajoutent quelquefois au régime dotal (4) ; et pour

(1) Lebrun, liv. 1, chap. 5, n° 22 et 23.

Chopin sur Paris, liv. 2, t. 1, § 34.

D'Argentré sur Bretagne, art. 418, glose 1, n° 5.

Infrà, n° 1845.

(2) Lebrun, *loc. cit.*

(3) Art. 1402 et 1408.

(4) Art. 1581.

les sociétés de gains signalées par l'article 1838 du Code civil.

489. Venons maintenant à la présomption légale érigée par notre article (1).

Dans le doute un immeuble est réputé acquêt de communauté. Le Code civil a emprunté cette disposition à l'ancien droit (2), qui avait formulé la règle suivante : « Tous biens sont réputés acquêts s'il n'appert du contraire (3). »

On peut se demander, cependant, s'il ne serait pas plus exact de les réputer propres. En effet, la communauté n'est pas de tous biens; elle n'est que de certains biens seulement. Pourquoi donc vouloir que l'acquêt l'emporte sur le propre? est-ce qu'on ne peut pas supposer aussi facilement la propriété antérieure au mariage, que l'acquisition faite constant le mariage? Avant d'avoir été mariés, les conjoints ont été libres; le mariage n'a pas été leur premier état. Ils ont pu avoir des propres dans cette situation; et il semble d'autant plus logique de regarder comme propres les immeubles d'une origine incertaine, que le régime en communauté

(1) *Suprà*, n° 485.

(2) Dumoulin, conseil. 55.

Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 1, n° 69, p. 94, et dist. 3, n° 1, p. 107.

Brillon, v° *Acquêt*.

(3) Loysel, liv. 2, t. 1, n° 14.
Delaurière.

s'étend plutôt sur les meubles que sur les immeubles. Aussi les placités du parlement de Normandie portaient-ils : « Tous biens sont réputés propres s'il n'est justifié qu'ils sont acquêts (1). »

Mais il faut répondre que dans le doute, les biens sont plutôt réputés acquêts. Ce n'est pas sans doute par la raison donnée par *Benedicti* (2), que les hommes ont été jetés nus sur la terre; *quia homines nudi veniunt in terram*. Cette raison est ridicule; mais voici ce qui est plus décisif.

Ordinairement, on vit plus longtemps en communauté conjugale que dans l'état de célibat ou de viduité. Ce temps de la communauté est celui de l'activité des époux, et lorsqu'à la dissolution du mariage on ignore la mouvance de l'immeuble, il est très-probable que c'est pendant cette association laborieuse qu'il a été acheté. Si en se mariant les époux avaient eu des propres, ils pourraient alléguer quelques partages de famille; si l'immeuble avait été acquis depuis la dissolution, rien de plus facile que d'en montrer le titre. La présomption naturelle est donc pour le conquêt, et c'est avec raison que notre article l'a consacrée (3).

(1) Art. 102.

V. *Basnage*, t. 1, p. 510, sur le préambule de l'art. 304.

(2) Sur le chap. *Raynutius*.

(3) V. aussi *Pothier*, n° 105.

Duparé-Poullain, t. 5, p. 82.

Et *M. Toullier*, t. 12, n° 172.

Cette présomption est d'autant plus rationnelle que si l'immeuble était plutôt réputé propre que conquêt, comme la raison est égale pour les deux conjoints, il devrait nécessairement être propre à l'un et à l'autre conjoint et coupé par moitié! Ainsi, au moment du partage de la communauté, l'immeuble tomberait dans la condition d'un conquêt (1).

490. Remarquons, toutefois, que malgré la présomption légale érigée par notre article, il y a quelques cas exceptionnels où le législateur a pris soin d'établir une présomption contraire; on en peut voir la preuve dans les art. 1408 et 1437 du Code civil.

491. Ordinairement, c'est le mari qui achète pendant le mariage; il est le maître de la communauté; il l'administre, il l'augmente et l'enrichit. Les achats qu'il fait, sont autant de conquêts de communauté.

Que s'il arrivait que la femme fit une acquisition pendant le mariage et qu'elle achetât en son nom un immeuble à un étranger, cet immeuble serait-il présumé conquêt? Lebrun le répute tel, à moins que la femme ne prouve qu'il tient nature de propre: elle est censée avoir acquis avec les deniers de la communauté, et par conséquent pour la communauté, tant qu'elle n'établit pas que l'acquisition a été faite avec ses deniers propres. Cette décision, qui prend un point d'appui dans la loi 6, C. *de donat. inter vir. et uxor.*, est fortifiée par le texte de notre

(1) Lebrun, *loc. cit.*

article, et semble ne pouvoir être contestée (1). Si la femme a figuré en son nom personnel, il est probable que c'est une complaisance de son mari qui l'y a autorisée, mais qu'au fond elle n'a agi que comme mandataire de son mari, c'est-à-dire de la communauté. *Nec est ignotum quid cum probari non possit unde uxor, matrimonii tempore, honestè quaesierit, de mariti bonis eam habuisse, veteris juris auctores meritò crediderunt* (2).

492. Au reste, remarquons ici une différence sensible entre le régime de la communauté et le régime dotal.

Par le droit romain, dont les idées vivent encore dans le régime dotal, tel que le Code civil l'a maintenu (3), les acquêts faits pendant le mariage sont censés propres du mari et avoir été payés de ses deniers, alors même que l'épouse aurait été présente à l'acte d'achat et qu'il aurait été dit que cet achat était fait en commun avec elle. Telle est la décision de la loi 51, D., *de donat. inter vir et uxor.* et de la loi 6, C. *cod.*; elle était suivie dans les pays de droit

(1) *Infrà*, sur les art. 1540-1541.

(2) L. 6, C., *De donat. inter vir. et uxor.* (Alexandre).

(3) V. *infrà*, nos 2245 et 2246.

Toulouse, 2 août 1825 (Daloz, 26, 2, 22).

5 mars 1835 (Daloz, 35, 2, 140 et 141).

V. M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 68, note 1.

écrit (1). Dans ce système, on suppose que la femme a été avantagée par le mari au moyen d'une déclaration simulée ; la femme étrangère à la collaboration du mari, est présumée étrangère à tout ce que le mari acquiert.

493. Un reflet de ceci se trouve dans l'art. 547 du Code de commerce. La présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli, appartiennent à son mari, qu'ils ont été payés de ses deniers ; ils doivent être réunis à la masse de son actif, à moins que la femme ne fournisse la preuve du contraire.

494. Et pour rentrer dans le droit civil, ajoutons que cette présomption de propriété du mari conserve toute sa force, lors même qu'il serait constaté que, par son industrie et son activité, la femme aurait contribué à l'accroissement de la fortune du mari. La femme mariée sous le régime dotal doit compte à son époux de tout son travail, et les bénéfices de ce travail appartiennent exclusivement au chef du ménage (2).

(1) Arrêt de la Cour de cassation, ch. civ., du 11 janvier 1825 (Dalloz, 25, 1, 141).

(2) Toulouse, 2 août 1825 (Dalloz, 26, 2, 22),
et 5 mars 1835 (Dalloz, 55, 2, 140 et 141) ;
Infra, n^{os} 2245 et 2246, je reviens là-dessus, et je cite
d'autres arrêts.

495. Combien ne doit-on pas préférer à ces idées de domination jalouse de l'homme sur la femme, les combinaisons plus équitables du régime de la communauté, qui met les acquisitions en commun, qui tient compte à la femme de son labeur et de sa coopération, qui ne la condamne pas à économiser pour autrui, et qui la fait profiter des gains dus au travail, à la bonne conduite et au bon ménage domestique.

496. Voyons maintenant dans quelles circonstances et par quelles preuves il est permis d'ébranler la présomption légale consacrée par l'art. 1402.

On se rappelle la règle de Dumoulin, citée ci-dessus (1), à savoir, que l'immeuble arrivant à l'un des époux en vertu d'un droit antérieur au mariage, lui est propre (2). Cette règle rentre évidemment dans la pensée de notre article ; montrons-en l'application par quelques exemples. Nous verrons que ce n'est pas par la circonstance que le prix a été payé par la communauté, que l'on doit décider si un immeuble est conquêt ou propre ; car il y a beaucoup de cas où le bien n'est pas conquêt quoiqu'il soit payé aux dépens de la communauté ; comme aussi il arrive souvent qu'un immeuble est un vrai conquêt, quoiqu'il n'ait rien coûté à la communauté et qu'il vienne du chef particulier de l'un des

(1) N^o 485.

(2) *Junge* Lebrun, p. 126, n^o 1.
Pothier, n^{os} 157 et suiv.

conjoints (1). La circonstance décisive et caractéristique, c'est l'existence du droit antérieurement au mariage, et la dépendance des faits survenus pendant le mariage, et s'ajoutant à ce droit (2).

497. Titius a acheté, avant son mariage, un immeuble qui ne lui est livré que depuis: cet immeuble est propre. La tradition ne fait pas le titre, elle le suppose (3); et c'est le cas de dire avec la loi romaine: *In emptione illud tempus inspicitur, quo contrahitur* (4). Il en serait de même alors que l'immeuble aurait été payé après le mariage (5). Vainement dirait-on que le paiement a été fait avec les deniers dotaux: cette circonstance ne suffit pas pour faire que la chose soit commune. Comment la femme pourrait-elle avoir part dans un immeuble qui n'a pas été acheté en son nom et qui n'a pas été acheté durant le mariage (6)? Sans doute il y aura lieu

(1) Valin sur la Rochelle, t. 2, p. 712, n° 20.

Témoin une gratification, *infra*, n° 557.

(2) Furgole sur l'art. 15 de l'ordonnance de 1731.

Infrà, n° 1047.

(3) Lebrun, liv. 1, chap. 5, sect. 3, n° 1, p. 126.

Pothier, n° 157 et suiv.

D'Argentré sur Bretagne, art. 418, glose 3, n° 4.

(4) L. 2, D., *Pro emptore*.

(5) Dumoulin sur Paris, art. 30, n° 187.

Louet, lettre A, n° 3, et lettre T, n° 5.

Coquille sur Nivernais, t. 23, art. 2.

(6) Arg. des lois 1, 2 et 3, C., *Si quis alter vel sibi*.

à récompense pour ce qui a été tiré de la communauté (1), mais la chose ne sera pas commune.

498. La promesse de vente équivaut à vente. Il suffit donc qu'elle existe avant le mariage pour que, malgré sa réalisation constant le mariage, l'immeuble soit propre (2).

499. L'achat fait avant le mariage, sous une condition qui se vérifie après, engendre un propre (3). Le droit a précédé le mariage.

500. C'est encore un propre que l'immeuble qui rentre dans les mains de l'un des époux en vertu d'un pacte de réméré antérieur au mariage. Le rachat se fait *ex antiquâ causâ* (4).

501. On doit dire la même chose du retour qui s'opère, en vertu des art. 951 et 952 du Code civil, des objets donnés avant le mariage (5).

502. Un conjoint fait annuler une vente qu'il avait faite avant le mariage: l'héritage lui rentre

(1) Louet, lettre R, n° 3.

(2) Lebrun, *loc. cit.*, n° 10, p. 127.

(3) Lebrun, *loc. cit.*, n° 12, p. 128.

D'Argentré sur Bretagne, art. 418, glose 3, n° 9.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 28.

(4) Lebrun, *loc. cit.*, n° 13, p. 128.

M. Tessier, n° 39.

(5) *Infrà*, n° 587.